



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-214

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-09-21-005 - Arrêté n°149-ARS-SCOMPSE du 21 septembre 2017 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par réseau public concernant le captage de la crique COUX-Village FAVARD Commune de ROURA (7 pages) Page 3
- R03-2017-09-11-008 - Décision 66 du 11 septembre 2017 portant établissement de la liste des hydrogéologies agréées en matière d'hygiène publique de la Guyane (2 pages) Page 11

Cabinet

- R03-2017-09-20-013 - Arrêté maritime VA 239 (3 pages) Page 14

DEAL

- R03-2017-09-20-011 - AP 20/09/2017 cas par cas AEX crique Nationale (4 pages) Page 18
- R03-2017-09-20-012 - AP 20/09/2017 cas par cas AEX crique Serpent3 (2 pages) Page 23

DM

- R03-2017-09-20-010 - Arrêté 2017 prélèvement sable Kourou (2 pages) Page 26

DRL

- R03-2017-09-21-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 97 040.68 € à la commune d'Ouanary au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'exercice 2015 pour les travaux de renforcement de la voirie du bourg (3 pages) Page 29
- R03-2017-09-21-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Christophe DECOCQ, chef du centre de prestations comptables interministériel (5 pages) Page 33
- R03-2017-09-21-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel VERROT, directeur adjoint des affaires culturelles de Guyane (3 pages) Page 39

EMIZ

- R03-2017-09-21-001 - arrêté portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de Saint Elie (1 page) Page 43

SGAR

- R03-2017-09-19-003 - Convention de l'Etat attribuant une subvention au lycée Léon Gontran DAMAS, d'un montant de 27 627€ pour l'opération "Projets numériques éducatifs - 2nd degré", dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) 2017. (5 pages) Page 45

ARS

R03-2017-09-21-005

Arrêté n°149-ARS-SCOMPSE du 21 septembre 2017
portant déclaration d'utilité publique des périmètres de
protection - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la
consommation humaine pour la production, la distribution
par réseau public concernant le captage de la crique
COUX-Village FAVARD Commune de ROURA

PREFET DE LA GUYANE

ARRETE N° 149/ARS/SCOMPSE du 21 SEPT 2017
PORTANT

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

CONCERNANT LE CAPTAGE DE LA CRIQUE COUX – VILLAGE FAVARD

COMMUNE DE ROURA

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-1 à L. 214-13 et R 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Patrice Faure ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU la délibération du 22 octobre 2015 de la communauté d'agglomérations du centre littoral sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique de la protection du captage de la crique Coux – village Favard ;

VU l'avis de Monsieur Jean Carré, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Guyane, dans son rapport daté du 6 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2016 portant autorisation provisoire de production et de distribution par un réseau public d'eau potable à partir du captage de la crique Coux – Village Favard ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guyane du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable du village Favard sur la commune de Roura ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

Article 1 : Sont déclarées d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique :

- la délimitation des périmètres de protection autour du captage de la crique Coux destiné à l'alimentation en eau du village de Favard situé sur la commune de Roura ;
- l'aménagement et l'exploitation de ce captage ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux ;

Article 2 : La communauté d'agglomération du centre littoral est autorisée à prélever et à dériver des eaux souterraines à partir du captage de la Crique Coux dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de la crique Coux est situé sur la commune de Roura.

Les coordonnées géographiques de la prise d'eau dans le système de projection RGF95/UTM 22 Nord sont les suivantes

X=354 324 mètres

Y= 515 810 mètres

Z= +95 mètres

La prise d'eau est implantée sur la parcelle 31AO41 de la commune de Roura

Article 4 : Le captage de la crique Coux est doté d'un périmètre de protection immédiate correspondant à la retenue et aux berges de celle-ci sur une bande large de 5 mètres. Ce périmètre sera borné. Des éléments de clôture seront installés sur chaque rive pour marquer l'existence du captage.

Une signalisation rappelant l'usage de cette ressource pour la production d'eau potable et l'interdiction de l'utilisation du plan d'eau pour la baignade sera installée.

Ce périmètre sera acquis par la communauté d'agglomération du centre littoral ou une convention pour l'occupation du terrain sera établie. Ce périmètre sera reporté sur les documents cadastraux.

Dans ce périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que celles destinées à l'entretien de la prise d'eau et du périmètre lui-même sont interdites. L'utilisation d'herbicides pour l'entretien de la végétation y est interdite.

Article 5 : Le captage de la crique Coux est doté d'un périmètre de protection rapprochée dont les limites sont portées en annexe du présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée qui sera maintenu à l'état naturel seront interdits toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée :

- le défrichage et l'exploitation du bois,
- la création de toute construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau.
- la réalisation de puits ou de forages à l'exception de ceux destinées au fonctionnement de la distribution d'eau.
- l'ouverture d'excavations,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toutes natures (cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable),
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la création de piste(s),
- la circulation d'engins à moteur (dont les quads) autres que ceux affectés à l'entretien et à l'exploitation du captage.

Chapitre 2 : Traitement et distribution de l'eau

Article 6 : La qualité des eaux du captage de la crique Coux doit répondre en permanence aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le code de la santé publique. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : Les eaux prélevées au point de captage subissent un dégrillage et traversent un système de crépines avant de rejoindre gravitairement l'installation de traitement qui doit être conforme au dossier joint à la demande et comprend dans l'ordre des étapes de traitement

- un dispositif de mesure de la turbidité permettant de by-passer les eaux trop turbides,
- une coagulation avec du sulfate d'aluminium,
- une filtration sur sable de diamètre 0,8-1,2 mm,
- une filtration sur charbon actif en grain;
- une étape de reminéralisation,
- une désinfection par injection en ligne d'hypochlorite de calcium

Les eaux traitées sont stockées dans un réservoir de 12 m³ avant distribution.

Article 8 : Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du captage de la crique Coux devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé de Guyane. Celle-ci pourra être amenée à prévoir des prescriptions complémentaires au présent arrêté

Article 9 : Toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur, est porté sans délai à la connaissance de l'Agence régionale de santé. Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives.

Article 10 : Le contrôle sanitaire est réalisé par l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements sont réalisés par l'Agence Régionale de Santé ou un laboratoire agréé selon la législation en vigueur. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. La fréquence et le type d'analyses imposées sont fixés par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 11 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits aux articles 4 et 5 doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la crique Coux participe à l'approvisionnement en eau de la commune.

Article 13 : Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions prévues par les différents articles, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne.

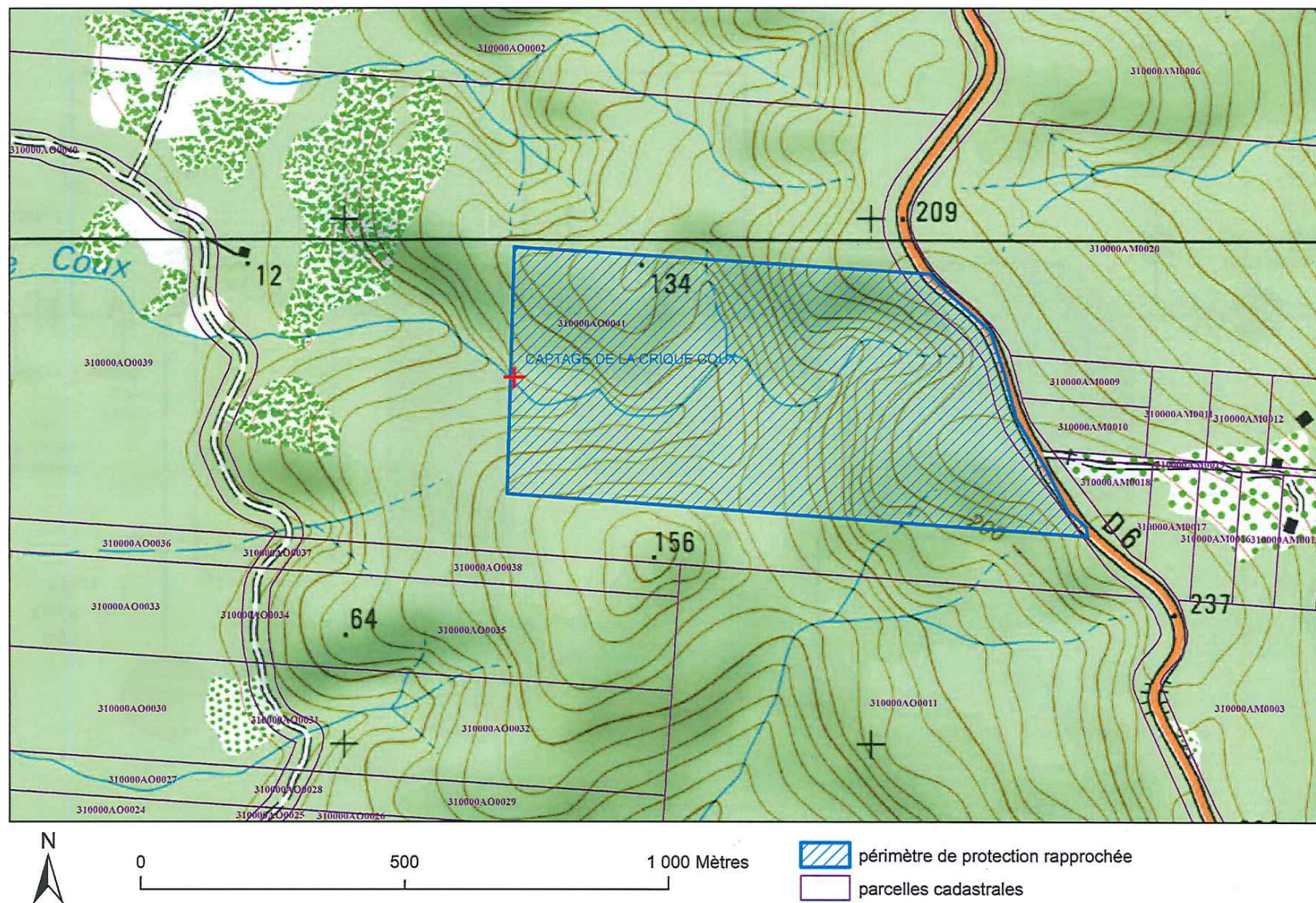
Article 15 : Le Préfet de Guyane, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le président de la CACL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 21 SEPT 2017

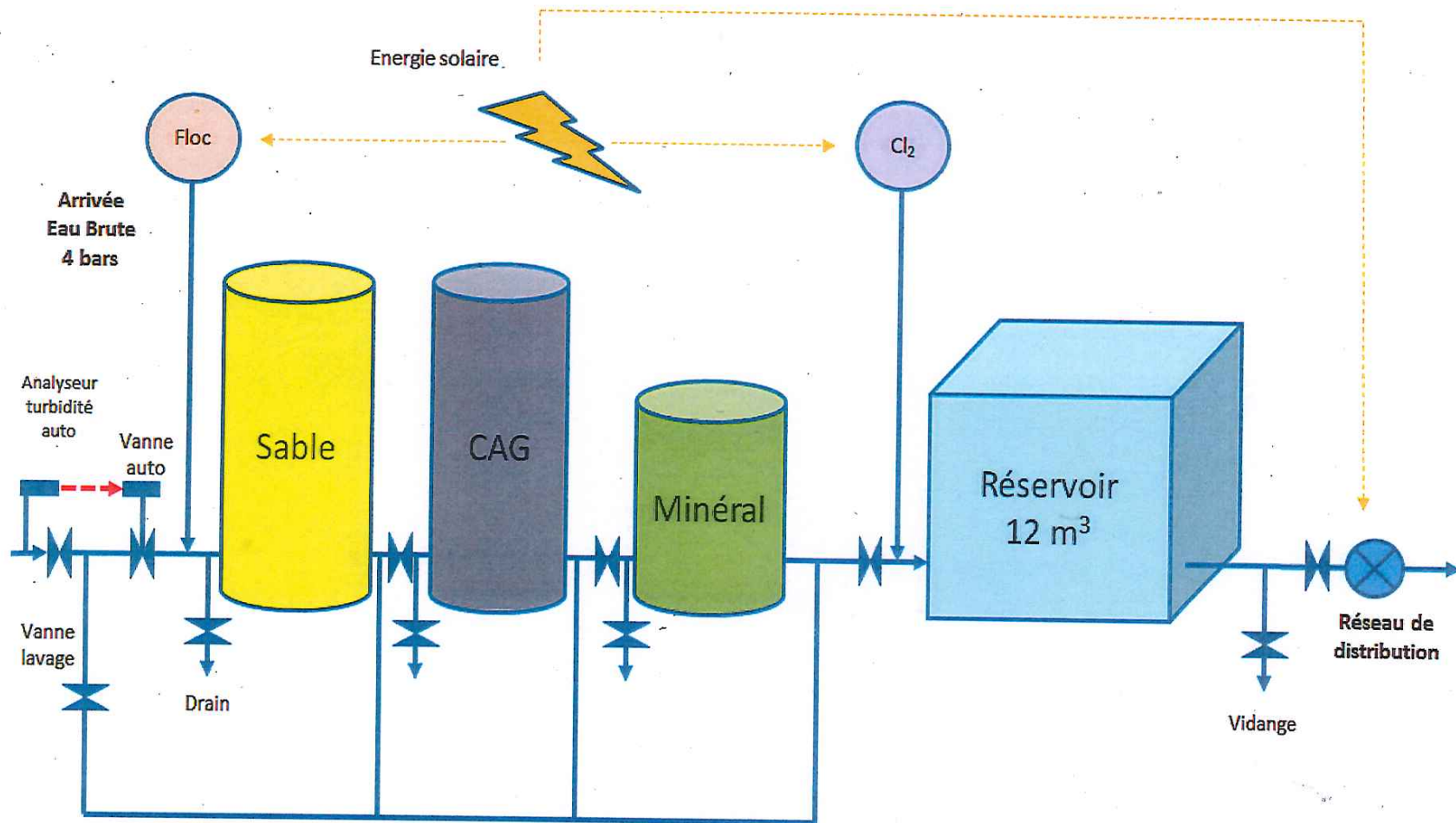
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEMIL

Annexe 1 - périmètre de protection rapprochée



ANNEXE 2 : SYNOPTIQUE DE LA STATION DE TRAITEMENT



ARS

R03-2017-09-11-008

Décision 66 du 11 septembre 2017 portant établissement
de la liste des hydrogéologies agréées en matière d'hygiène
publique de la Guyane

DECISION n° 66 du 11 septembre 2017

Portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique de la Guyane

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R1321-6, R.1321-14 et R1322-5 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. Cartiaux Jacques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 août 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Guyane et désignant le coordonnateur et son suppléant ;
- Vu** l'arrêté n° 103/ARS/DSPVSS/SCOMPSE du 8 novembre 2016 portant prorogation de la validité de la liste des hydrogéologues agréés en matières d'hygiène publique pour la région Guyane ;
- Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane du 17 mai 2017 portant appel à candidature pour l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

DECIDE

Article 1 :

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la Guyane sont (par ordre alphabétique) :

Monsieur Jean Carré
Monsieur Jean-marie Gandolfi
Monsieur Renaud Viot

Article 2 :

Sont par ailleurs nommés :

- Monsieur Jean Carré : coordonnateur
- Monsieur Renaud Viot : coordonnateur suppléant

Article 3 :

La validité de ces agréments est fixée pour une durée de 5 ans à compter du 10 septembre 2017.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Elle peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAYENNE, le 11 SEPT 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de
santé de Guyane


Jacques CARTIAUX

Cabinet

R03-2017-09-20-013

Arrêté maritime VA 239

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE

Arrêté du 20 septembre 2017 relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 239 du 29/09/2017 au centre spatial Guyanais.

Le préfet de la zone de défense Guyane
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;

VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;

VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le vendredi 29 septembre 2017 de 13h47 à 20h25**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
longitude 052°53,80' W

- Point 2 : latitude 05°32,00'N
longitude 052°53,80' W

- Point 3 : latitude 05°17,66'N
longitude 052°34,00' W

- Point 4 : latitude 05°10,44'N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

Article 3 : En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : **Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du vendredi 29 septembre 2017 à 13h47 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémière Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 20 septembre 2017



Pour le préfet,
Le sous préfet, Directeur de Cabinet


Olivier GINEZ

DEAL

R03-2017-09-20-011

AP 20/09/2017 cas par cas AEX crique Nationale

*Décision soumettant à Etude d'Impact le projet d'AEX crique Nationale, sur la commune de
Kourou*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Nationale, à Kourou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Nationale des Mines de Guyane (NMG) relatif au projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Nationale à Kourou, reçu le 18 août 2017 ;

Vu le SDOM qui classe le secteur en zone 2 (activités minière autorisées sous contraintes) avec obligation de réalisation d'une NIR ;

Considérant que la demande porte sur un projet d'exploitation minière mécanisée, faisant l'objet d'une demande de 3 AEX, sur une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet entraînera l'ouverture mécanisée d'un layon de transit des engins d'exploitation d'une longueur totale de 25 km depuis le fond de la piste de Risquetout dont la praticabilité est insuffisante et inadaptée au passage d'engins, et qui constitue par ailleurs l'accès à la ZDUC « Palikur de Macouria » ;

Considérant que le layon des engins d'exploitation nécessitera deux franchissements du fleuve Kourou, dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de Kourou, environ 30 km en amont du périmètre de protection rapproché du même captage d'eau ;

Considérant que le projet entraînera un déboisement total de 47 ha (44 ha de surface d'exploitation et 3 ha de surface logistique) ;

Considérant que le projet se situe dans l'Espace Forestier de développement du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et concerne une surface forestière mixte (primaire et secondaire ancienne avec un fort taux de régénération) et un bassin versant indemnes de toutes activités minières depuis plusieurs décennies ;

Considérant que le projet entraînera la dérivation progressive du cours d'eau sur toute sa longueur (environ 3 km concernant la crique Nationale et jusqu'à 5,5 km en incluant les affluents principaux à l'intérieur du périmètre de projet) ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau dont le bon état chimique et le très bon état écologique ont été atteints en 2015 ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage de Kourou et en amont de celui-ci ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la Zone de Droit d'Usage Collectif (ZDUC) « Arawack de Sainte Rose de Lima » et en amont (7,5 km linéaire crique) de la ZDUC « Palikur de Macouria » et que les eaux de la crique Nationale font l'objet d'activités de pêche régulière de la part de ces communautés ;

Considérant que le projet se situe en amont de zones d'activité touristique sur le bassin du Kourou ;

Considérant le caractère minier historique du secteur National/Dosmond/Dieu-Merci et l'étude du BRGM qui estime à 2 t le mercure total rejeté sur ces placers et par conséquent le risque de remobilisation et libération dans le milieu d'une fraction de ce métal par de nouveaux travaux miniers ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière critique Nationale, à Kourou, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Denis GIROU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-09-20-012

AP 20/09/2017 cas par cas AEX crique Serpent3

Décision exemptant d'Etude d'Impact le projet d'AEX crique Serpent3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Serpent3, à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la Société Minière AUROR relatif au projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Serpent3 à Saint Laurent du Maroni, reçu le 18 août 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière (AEX) mécanisée sur une superficie totale de 1 km², qui entraînera un déboisement total de 14 ha, l'ouverture de 42 chantiers d'extraction et la dérivation de 410 m linéaires de cours d'eau en 2 tronçons ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique mauvais et état écologique moyen ;

Considérant que le projet donnera lieu à des mesures de réduction d'impact (circuit fermé de l'eau, décantation des effluents d'exploitation, dérivation limitée du cours d'eau) et que le site sera réhabilité au fur et à mesure de l'avancée des travaux et revégétalisé.

Considérant que le projet se situe pour partie en zone 2 du SDOM et fera l'objet, en conséquence, d'une Notice d'Impact Renforcée ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière crique Serpent3, à Saint Laurent du Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

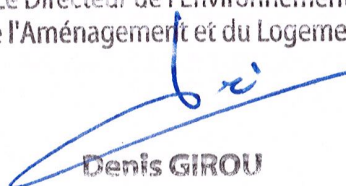
Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Denis GIROU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DM

R03-2017-09-20-010

Arrêté 2017 prélèvement sable Kourou

Prélèvement sable pointe charlotte

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et
Gestion

Unité Littoral

ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour le prélèvement de sable sur la pointe Charlotte afin de réhabiliter les protections provisoires
contre la mer sur la plage de l'avenue de l'Anse située sur la commune de Kourou

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu la demande déposée par la mairie de Kourou, en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 juin 2017 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 09 juin 2017 ;

Vu l'avis du service risques, énergie, mines et déchet de la DEAL de Guyane, en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R03-2017-08-22-009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le prélèvement de sable sur la pointe Charlotte afin de réhabiliter les protections provisoires contre la mer sur la plage de l'avenue de l'Anse située sur la commune de Kourou.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, la commune de Kourou représentée par le maire M. François RINGUET demeurant au numéro 30 de l'Avenue des Roches, 97310 Kourou, est autorisé à prélever un volume de 4 000 m³ de sable au niveau de la Pointe Charlotte (plan annexé) afin de réhabiliter des protections provisoires contre la mer qui font l'objet de l'autorisation accordée par l'arrêté n°R03-2016-10-18-001 du 18 octobre 2016.

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 4 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

ARTICLE 5 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 6 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

L'autorisation de prélèvement de 4 000 m³ de sable sur la pointe Charlotte est accordée sur la période du 01 au 31 octobre 2017.

L'autorisation d'occupation pour les protections provisoires (big bags) sur l'avenue de l'Anse est accordée pour une durée de 3 ans.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : CLAUSES PARTICULIÈRES -- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Prélever le sable uniquement sur le bas de l'estran afin de permettre aux marées de recharger rapidement la zone.
- Décaisser le sable sur une profondeur maximale de 30 cm par rapport au terrain naturel.
- Positionner les zones de prélèvement à 1 kilomètre minimum après le centre hippique en direction de la pointe Charlotte.
- Veiller à disposer d'un encadrement ainsi que d'un personnel compétent et qualifié notamment en matière de secours civiques.
- Mettre à disposition des personnels de surveillance tous les moyens et matériels de sécurité nécessaires.
- Mettre des barrières de sécurité normalisées pour interdire l'accès du public au chantier.
- Créer tous les 600 mètres dans la protection provisoire un accès avec des escaliers afin de maintenir une accessibilité aux services de secours.
- Veiller à la présence en permanence de la police municipale.
- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur les berges.
- Prendre toutes les précautions nécessaires pendant les travaux pour ne pas altérer la qualité de l'eau.
- Collecter et évacuer les déchets susceptibles d'être déposés au niveau des ouvrages et de la plage vers les lieux de traitement.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de travaux.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la durée des travaux.

ARTICLE 12 : VOIE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le 20/09/2017

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement et du Logement

D. GIROU

DRL

R03-2017-09-21-004

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 97 040.68 € à la commune d'Ouanary au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'exercice 2015 pour les travaux de renforcement de la voirie du bourg

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **97 040,68 €** représentant **17,60% de la dépense subventionnable de 551 360 €** est accordée à la commune de Ouanary pour les travaux de renforcement de la voirie du bourg, au titre de la DETR pour l'exercice 2015.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Ouanary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 21 SEP. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFFEU

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Ouanary	1

3

DRL

R03-2017-09-21-003

Arrêté portant délégation de signature à M.
Jean-Christophe DECOCQ, chef du centre de prestations
comptables interministériel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service interministériel de
l'administration et de la
modernisation de l'État

Bureau des mutualisations et de
l'immobilier de l'État

ARRETÉ

**portant délégation de signature à M. Jean-Christophe DECOCQ,
chef du centre de prestations comptables interministériel
de la région Guyane et à ses collaborateurs**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la convention de mise à disposition de personnel du MEEDDM du 25 février 2010 ;

VU la convention de mise à disposition de personnel du MAAP du 29 mars 2010 ;

VU l'avenant à la convention de mise à disposition des personnels du ministère de la culture et de la communication du 13 octobre 2013 ;

VU l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°265/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant nomination de M Jean-Christophe DECOCQ en qualité de chef du centre de prestations comptables interministériel ;

VU la décision n°0190/SG/DRHM/BRH/2017 portant affectation de Mme Elise RESSEGUIER au centre de prestations comptables interministériels ;

VU l'arrêté n°05108056 du 14 avril 2015 portant mise à disposition de Mme Véronique PEZIN au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU la décision SG/SRH 1A du 15 mai 2013 portant mise à disposition de Mme Nathalie HAMONIAUX au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté SG/DRH/SDP/BPA/n°17/1559 du 16 juin 2017 portant mutation de Mme Marlène ADENET au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°02-DEAL du 11 février 2011 portant mise à disposition de Mme Gisèle THERME au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°12 du 18 mars 2011 de la DEAL portant mise à disposition de Mmes Marthe ROZE et Éliane HIERSO ainsi que M. Vincent AMARANTHE au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°04577030 du 7 juin 2011 du ministère du travail, de l'emploi et de la santé portant mise à disposition Mme France-Lise ARISTARQUE au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°280 du 9 mars 2012 portant mise à disposition de Mme Mirielle HO-CHONG-LINE au centre de prestations comptables interministériel - plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°135 du 28 août 2013 relatif à la mise à disposition des agents de la DEAL au CPCI - plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°2014105-0002 du 15 avril 2014 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Christophe DECOCQ, chef du centre de prestations comptables interministériels de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de changement de corps et de reclassement n°3698 du 1^{er} octobre 2014 portant nomination et titularisation de Mme Véronique PEZIN dans le corps des secrétaires administratifs ;

VU la décision du DAAF de la Guyane du 29 mars 2010 portant mise à disposition de Mme Annie GIRARD au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°111/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Marguerite BERTRAND au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°114/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de M. Alexandre BONTEMPS au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°112/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Évelyne MARTINE au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°267/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°269/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de M. Daniel LEBON au centre de prestations comptables interministériels ;

VU l'ordre de mutation n°8381 du 20 février 2015 de la gendarmerie nationale mettant à disposition M. Julien FLESSELLE au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'ordre de mutation n°46224 du 18 juin 2015 de la gendarmerie nationale mettant à disposition Mme Sylviane MAYER au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'ordre de mutation n°14/79 du 10 janvier 2014 portant affectation de M. Jérémie BEZ ;

VU l'arrêté n° 153414030200002 du 28 juillet 2015 portant détachement de Mme Katia CHARLERY auprès du service DEAL – Structure Préfecture de la Guyane – gestionnaire des dépenses CHORUS ;

VU l'arrêté n° SG/DRH/SDP/BPA/N° 15/971 du 9 juillet 2015 portant affectation de Mme Michèle RAKOTOZAFY au SGAP 973/GUYANE à compter du 01/09/2015, et le procès-verbal d'installation du 28 août 2015 sur le poste SGAP/CPCI Guyane ;

VU L'arrêté n° R03 2017 01 26 01 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° R03-2017-08-28-005 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe DECOCQ, chef du centre de prestations comptables interministériel de la région Guyane et à ses collaborateurs est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Jean-Christophe DECOCQ, chef du centre de prestations comptables interministériel, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargé de la certification du service fait, à l'effet de :

1) - valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,

2) - signer les bons de commande Chorus,

3) - valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

1)

Article 3 : Dans le cadre de ses attributions, Mme Elise RESSEGUIER, adjointe au chef du centre de prestations comptables interministériel, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargé de la certification du service fait, est autorisée à :

1) - valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,

2) - signer les bons de commande Chorus,

3) - valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

Article 4 : Dans le cadre de leurs attributions respectives,

- M. Alexandre BONTEMPS, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait, des travaux de fin de gestion et correspondant chorus applicatif ;
- Mme Sylviane MAYER, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait et des travaux de fin de gestion ;
- Mme Véronique PEZIN, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Marguerite BERTRAND, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme France-Lise ARISTARQUE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Éliane HIERO, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Marthe ROZÉ responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Annie-Christiane GIRARD, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;

- Mme Gisèle THERME, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;

sont autorisés, en fonction de leurs habilitations :

- 1) - à valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
- 2) - à valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers,
- 3) - à effectuer les opérations comptables liées aux immobilisations, à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.

Article 5 : Dans le cadre de leurs attributions respectives,

- Mme Marlène ADENET, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Évelyne MARTINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- M. Daniel LEBON, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargé de la certification du service fait ;
- M. Vincent AMARANTHE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Mirielle HO-CHONG-LINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Nathalie HAMONIAUX, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- M. Jérémie BEZ, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- M. Julien FLESSELLE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Katia CHARLERY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Michèle RAKOTOZAFY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;

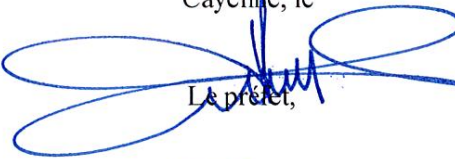
sont autorisés :

- 1) - à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des actes afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
- 2) - à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du centre de prestations comptables interministériel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

21 SEP. 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned over the text 'Le préfet,'.

Le préfet,

Patrice FAURE

DRL

R03-2017-09-21-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel
VERROT, directeur adjoint des affaires culturelles de
Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation
et de la légalité

Bureau des affaires juridiques
et documentaires

ARRETÉ
portant délégation de signature à Monsieur Michel VERROT
directeur adjoint des affaires culturelles de Guyane
Directeur des affaires culturelles de la Guyane par intérim
à compter du 1^{er} septembre 2017

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 modifié relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 27 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2017 relatif à la nomination de M. Michel VERROT, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, en qualité de directeur des affaires culturelles de la Guyane par intérim ;

VU l'arrêté n° R03-2017-08-28-016 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel VERROT, directeur adjoint des affaires culturelles de Guyane, directeur des affaires culturelles de la Guyane par intérim à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté n° R03-2017-08-28-016 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel VERROT, directeur adjoint des affaires culturelles de Guyane, directeur des affaires culturelles de la Guyane par intérim à compter du 1^{er} septembre 2017 est abrogé.

AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel VERROT, directeur adjoint des affaires culturelles de la Guyane, directeur des affaires culturelles de la Guyane par intérim à compter du 1^{er} septembre 2017 à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction régionale des affaires culturelles ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service y compris l'administration de la ressource humaine et des moyens matériels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation de signature :

1- les propositions et décisions en matière disciplinaire et les propositions d'avancement de grade des personnels de catégorie A.

2- toutes prescriptions archéologiques préventives (diagnostics, fouilles préventives, modifications) :
- aux projets portés par le Centre National d'Etudes Spatiales en Guyane ;
- aux projets miniers.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en outre, à M. Michel VERROT à l'effet de signer les mesures relatives au pilotage des politiques publiques définies par le ministère de la culture. A ce titre, il est chargé :

1. D'animer l'action de l'État en matière culturelle, de veiller à assurer la cohérence au niveau régional des interventions publiques dans le développement culturel, de proposer et de mettre en œuvre les mesures adaptées au contexte régional ;
2. De veiller à la mise en œuvre du contrôle scientifique, administratif et technique de la réglementation et d'évaluer l'efficacité des actions entreprises ;
3. De participer aux travaux des commissions présidées par le préfet de région dans le département ;
4. De contribuer à l'élaboration et au suivi des actions conduites dans le cadre de la décentralisation et des contrats de plan ;
5. D'apporter des conseils techniques aux collectivités locales.

AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, à M. Michel VERROT, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ci-après énoncés :

- 131 « création » ;
- 175 « patrimoines » ;
- 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « livre et industries culturelles » ;
- 724 « opérations immobilières déconcentrées » ;
- 180 « presse et médias ».

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Michel VERROT, à l'effet de signer, sur les crédits des programmes susmentionnés et au titre des fonds européens, sur le programme structurel européen « fonds européen de développement régional (FEDER) », toutes décisions

attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

Article 6 : M. Michel VERROT est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 7 : Restent soumis à la signature du préfet :

- Les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- La passation et l'exécution des accords cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT.
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- Les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

Article 8 : M. Michel VERROT adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

AU TITRE DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : En application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 susvisé, M. Michel VERROT peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signé par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des affaires culturelles de la Guyane par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 21 SEP. 2017

Le Préfet,

Patrice FAURE

EMIZ

R03-2017-09-21-001

arrête portant délimitation d'une zone interdite à la
circulation des personnes dans la commune de Saint Elie



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 21 SEPT 2017

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de SAINT ELIE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M.Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de SAINT ELIE constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Bois Violet ;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 22 septembre 2017 à 06h00 jusqu'au 23 septembre 2017 à 18h00, sera interdite la circulation des personnes sur le site de Bois Violet délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point N04°51.802 W52°59.634 ; cette zone se situant dans la commune de Saint Elie.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Olivier Ginez

SGAR

R03-2017-09-19-003

Convention de l'Etat attribuant une subvention au lycée Léon Gontran DAMAS, d'un montant de 27 627€ pour l'opération "Projets numériques éducatifs - 2nd degré", dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) 2017.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2017**

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	Lycée Léon Gontran DAMAS
Intitulé de l'opération	Projets numériques éducatifs -2^d degré
N° d'engagement	210 222 48 44
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	27 627,00 €
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	01 août 2018
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	01 octobre 2018

CONVENTION

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane,

d'une part

Et

Le Lycée d'enseignement général et technologique LEON GONTAN DAMAS représenté par Madame Pâquerette JEAN-BAPTISTE, son proviseur, bénéficiaire final de l'aide du fonds,

d'autre part,

Le bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 4199 730 045 00010
- Adresse : LEGT Leon Gontan Damas, Mondelice ou Vidal, BP 5008, 97354 REMIRE MONTJOLY

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-28-001 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

2/5

PL

J.B.P

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2017 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de subvention FNADT du Lycée Leon Gontan DAMAS en date du 30 mai 2017;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2017, à mettre en œuvre le projet suivant :

« Projets numériques éducatifs 2017/2018 – 2^d degré »».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

ARTICLE 2 : L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à lycée Leon Gontan Damas pour l'opération suivante :

« Projets numériques éducatifs 2017/2018 – 2^d degré »

Cette subvention fixée à 27 627 €, représente **80 %** de la dépense subventionnable de **34 534 €**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

3/5

PL
J.B.P

	En euros	%
FNADT	27 627	80,00%
Rectorat	6 907	20,00%
TOTAL	34 534	100,00%

ARTICLE 3 : La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

ARTICLE 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par le LEGT Leon Gontan Damas n°FR76 1007 1973 0000 0010 0571 948 selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention qui peut être demandé par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet, conformément à l'article 2 (d) du décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- ☐ pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- ☐ pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- ☞ le présent document
- ☞ l'annexe technique et financière

Le bénéficiaire,

Date

30/08/2017

Le Préfet,

Date

19 SEP. 2017

Signature



Signature

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.